



Procès-Verbal N°8

Réunion du Comité de Direction

Date de réunion : Lundi 20 septembre 2021

Heure et Lieu : 16h30 - Siège de la Ligue Mahoraise de Football à Cavani.

Présidence : M. Mohamed BOINARIZIKI, Président - Ligue Mahoraise de Football

Présents : MM. Soulaïmana YOUSOUFOU, Maoulana OILI, Ishaka RACHIDI, Mariama CHRISTIN, Anzizi HAMOUZA BACAR, AbdelKader BACO MOUSSA, Mahamoud SIDI MOUKOU, Mohamed DJANFFAR, Richeville ROBERT, Jean-Pierre RIGANTE.

Présence par procuration : Abdoul Karim ABAINE.

Assiste à la séance :

Excusés : Sélémani ATTOUMANI, Ali ANDY, Anrif HALIDI CHEIK, Hamada-Hamidou SIDI, Kamardine AHAMED, Omar-Elwadoud ABDOURAHAMANE, Aouladi ABOUDOU.

Invité : Mohamed AHAMADA TOSTAO, Président de la CRA

Ordre du jour :

- 1 – Approbation du Procès-Verbal N°7 du Comité de Direction,
- 2 - Traitement des affaires sportives,
- 3 - Divers.

1 – Approbation du Procès-Verbal N°7 du Comité de Direction :

Le Procès-verbal N°7 du Comité de Direction, réunion du vendredi 10 septembre 2021 a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

2 – Traitement des affaires sportives :

Traitement des litiges sur les matchs de coupes saison 2021

Le Comité de Direction porte à la connaissance des clubs que les réclamations et toutes affaires concernant les matchs de coupes, coupe de France et Coupe de Mayotte, seront directement traitées par le Comité de Direction pour pouvoir respecter le calendrier des différentes rencontres.



• Traitement des litiges

Affaire : Tornade Club vs Foudre 2000 du 11.09.2021 (3^{ème} tour Coupe Régionale de France)

Le Comité Direction,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre,

Motif : Arrêt de la rencontre par l'arbitre central pour cause. « Je me rends en direction du banc des arbitres et le joueur de Tornade qui n'a pas participé à la rencontre pour motif signalé avant la rencontre m'a jeté le ballon volontairement au niveau du ventre. Vue ce qu'il a fait, j'ai pris la décision de pas continuer le match... »

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'Arbitre central de la rencontre,
Après examen des pièces versées au dossier,

Entendus les auditions de :

- du représentant l'équipe de Foudre 2000
- du représentant l'équipe de Tornade Club
- de l'arbitre centrale et de l'arbitre assistant de la rencontre

Après vérification des éléments, il ressort que le joueur incriminé est Monsieur ASSANI Kamal licence n° 2 546 849 577 et est du Club de Tornade Club. Par conséquent, la responsabilité du Club Tornade Club ne peut être ingorée

Jugeant en premier et dernier ressort,

Considérant que le Comité de Direction s'est saisi du dossier en dernier instance.

Par ce motif décide :

- **Match perdu par pénalité par Tornade Club et donne le gain à Foudre 2000 pour dire Foudre 2000 qualifié au prochain tour de la Coupe Régionale de France.**
- **Transmet le dossier en CRD pour donner suite à donner.**

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ **Match perdu par pénalité par Tornade Club et attribue le gain à Foudre 2000.**
- ⇒ **Foudre 2000 qualifié pour le prochain tour de la Coupe Régionale de France**
- ⇒ **De transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline en ce qui concerne la responsabilité du Club Tornade Club et du joueur ASSANI Kamal sur l'arrêt de la rencontre**



3 – Divers :

Compte tenu de la saison exceptionnelle que nous avons et les différentes échéances à respecter, notamment en Coupe de France pour avoir un représentant dans les temps pour le 7^{ème} tour, Le Comité de Direction laisse toute la latitude au Vice-Président Anziz HAMOUZA BACAR et à la Commission Régionale Sportive et des Terrains de pouvoir adapter le calendrier en fonction des échéances importantes à venir.

Les décisions du Comité de Direction sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes dans un délai de 05 jours dans le respect des articles R.141& suivant du code du sport à compter du lendemain de la première date de publication ou notification officielle.

Président

Mohamed BOINARIZIKI

Secrétaire Général

Maoulana OILI

